CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE LAVAL **COUR SUPÉRIEURE**

No 540-06-000010-142

PIERRE DELORME

Requérant

C.

CONCESSION A25, S.E.C.

Intimée

INSCRIPTION EN APPEL (Art. 495 et 1010 *C.p.c.*)

L'APPELANT inscrit cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Montréal.

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du 27 mai 2015 par l'honorable Jean-Yves Lalonde (j.c.s.) siégeant dans le district de Laval, tel qu'il appert du jugement de 1^{re} instance communiqué au soutien des présentes comme **ANNEXE 1**.

Ce jugement a accueilli en partie la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif présentée par l'APPELANT.

La durée de l'audition en 1^{re} instance a été d'une (1 1/2) journée et demie.

La nature du recours pour lequel l'autorisation du tribunal de 1^{re} instance était sollicitée et la base sur laquelle l'APPELANT entendait exercer le recours collectif pour le compte des membres du groupe était :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de facturation de frais pour la délivrance ou l'utilisation d'une carte prépayée et/ou une pratique de facturation de frais disproportionnés ou abusifs. »

Le juge de 1^{re} instance a commis une erreur de droit déterminante qui justifie l'intervention de la Cour d'appel.

ERREUR DE DROIT

Le juge de 1^{re} instance a erré en concluant à l'étape de l'autorisation que l'instrument de paiement utilisé par l'APPELANT pour acquitter les passages de sa voiture sur le pont A25 n'est pas l'équivalent d'une carte prépayée.

- 1. Tout d'abord, le juge de 1^{re} instance a qualifié avec justesse la relation entre l'APPELANT et l'INTIMÉE de contrat de consommation.
- 2. La Loi sur la protection du consommateur (LPC) s'applique donc à l'INTIMÉE dans le cadre de la relation contractuelle en litige.
- Les faits à la base du recours collectif sont plutôt simples et circonscrits, mais leur qualification nécessitera malgré tout l'administration d'une preuve.
- 4. Pour les résumer, l'APPELANT a choisi l'option du transpondeur avec réapprovisionnement automatique <u>dans un compte-client</u> offerte par l'INTIMÉE afin d'éviter que des frais d'administration lui soient facturés lors de chacun de ses passages.
- 5. Cette option implique que la somme de 50,00 \$ est automatiquement prélevée sur une carte de crédit à chaque fois que le compte-client atteint le solde de 10,00 \$, tel qu'il appert de l'affidavit de Daniel Toutant daté du 18 novembre 2014, de la transcription sténographique de l'interrogatoire de Daniel Toutant tenu le 3 décembre 2014 et des pièces R-2.1 et R-2.2 communiqués en liasse au soutien des présentes comme ANNEXE 2.
- 6. Les sommes ainsi prélevées par l'INTIMÉE ont été créditées au compteclient de l'APPELANT à titre de prépaiement pour des services à rendre.
- 7. Chacun des passages sur le pont A25 est facturé et débité du compte des abonnés.
- 8. Un frais désigné « Mensualité pour voiture » est également débité des comptes-clients, et ce, que le pont A25 ait été utilisé ou non par le client.
- 9. Le montant du frais « Mensualité pour voiture » diffère en fonction du type de réapprovisionnement (automatique ou manuel).
- 10. Les abonnés au service de transpondeur <u>relié à un compte-client</u> versent donc à l'avance à Concession A25 s.e.c. des montants dédiés exclusivement au paiement de leurs passages sur le pont A25.
- 11. C'est la définition même d'une carte prépayée ou d'un instrument d'échange équivalent.

- 12. Par l'imposition de frais pour l'utilisation d'un tel instrument d'échange, l'INTIMÉE a contrevenu à la *LPC*.
- 13. C'est précisément pour éviter de tels frais de gestion ou d'utilisation de ce type d'instrument d'échange que le législateur est intervenu et a adopté les articles 187.1 à 187.5 *LPC* entrés en vigueur le 30 juin 2010.
- 14. Le juge de 1^{re} instance a plutôt isolé le transpondeur de l'opération complète pour conclure qu'il ne s'agissait pas d'une carte prépayée.
- 15. En faisant ainsi fausse route dès la prémisse de son raisonnement, le juge de 1^{re} instance en est arrivé à la conclusion que le transpondeur n'était pas vendu, mais bien donné par l'INTIMÉE, et que c'est la carte de crédit des détenteurs de comptes-clients qui se trouvaient à constituer l'instrument de paiement.
- 16. Or, la carte de crédit des utilisateurs ne sert pas à payer les passages sur le pont A25, mais bien à approvisionner un compte-client qui n'a quant à lui pour seule fonction que d'acquitter lesdits passages.
- 17. L'APPELANT s'est donc trouvé à acheter un instrument d'échange de la nature d'une carte prépayée à l'aide de sa carte de crédit puisqu'il ne pouvait se prévaloir de l'option du transpondeur sans acquitter la somme de 50,00 \$ sur son compte-client, tel qu'il appert de la documentation émanant de l'INTIMÉE déjà communiquée sous la cote R-2.
- 18. À titre comparatif, une carte prépayée offerte par tout commerce et achetée au moyen d'une carte de crédit [ou autrement] ne lui fait pas perdre ses attributs de carte de prépayée pour autant.
- 19. En tout respect, la qualification erronée de la transaction par le juge de 1^{re} instance ne pouvait mener qu'à un résultat tout aussi erroné.
- 20. Les paragraphes suivants du jugement de 1^{re} instance illustrent selon l'APPELANT les erreurs ayant mené à la conclusion attaquée :
 - « [34] Lorsqu'on y regarde de plus près, on constate que l'article 187.4 se trouve à la section (V.I) intitulée « Contrat de vente d'une carte prépayée ». Or le transpondeur en soi est gratuit, par conséquent aucune vente n'intervient.
 - [35] Puis le transpondeur ne permet pas de se procurer un bien ou un service. Sa vocation se limite à compter le nombre de passages par mois. Il s'agit ni plus ni moins d'une vignette qui comporte une puce électronique détectable lors du passage sur l'infrastructure routière.
 - [36] L'usager n'a qu'un droit d'utilisation du transpondeur, les articles 2 et 6k) sont clairs à ce sujet :

2. SYSTÈME DE PÉAGE A25 LE LIEN INTELLIGENT

Le système de péage A25 LE LIEN INTELLIGENT vous permet d'ouvrir un compte-client avec CA25 et d'obtenir le droit d'utiliser un transpondeur. Une fois installé sur votre véhicule, le transpondeur permet de capter automatiquement chaque passage de votre véhicule sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la Rivière des Prairies ("Pont de l'A25"). Chaque passage sera ensuite facturé selon la tarification en vigueur. Cette information est disponible sur le site web de CA25 ou en communiquant avec le Centre de services à la clientèle A25. La tarification énumère, entre autres, les tarifs de péage, les frais d'administration, le taux d'intérêt sur les soldes impayés, les soldes créditeurs minimums et les seuils minimums de réapprovisionnement.

6k) Cette entente ne confère qu'un droit d'utiliser le transpondeur. Ce dernier et tous les autres droits afférents au système de péage A25 LE LIEN INTELLIGENT <u>demeurent la propriété</u> exclusive de CA25.

(Notre soulignement)

[...]

- [38] Nous sommes bien loin de la carte prépayée qui se caractérise par un crédit d'argent qui est transféré dans une carte et qui permet à son détenteur de l'échanger contre un bien ou un service chez un marchand traditionnel ou par Internet. Ici, le transpondeur ne comporte aucun crédit d'argent et ne sert pas d'instrument de paiement. En fait, c'est la carte de crédit de l'usager qui sert à payer les frais et non le transpondeur. Nous sommes plutôt en présence d'une préautorisation à débiter de la carte de crédit le montant prépayé ou les réapprovisionnements.
- [39] Force est de conclure que le transpondeur s'avère un instrument de détection et de mesure qui n'a rien de commun avec un instrument financier de paiement ou d'échange et encore moins avec une carte prépayée. Partant de là, cela coule de source que l'article 187.4 de la L.P.C. n'est d'aucun secours pour le requérant. »
- 21. Considérant les éléments de preuve dont il disposait, c'est la conclusion inverse que le juge de 1^{re} instance aurait dû tirer ou, à tout le moins, il ne pouvait certainement pas conclure de façon aussi tranchée à cette étape des procédures.
- 22. L'erreur de droit commise par le juge de 1^{ère} instance justifie l'intervention de la Cour d'appel et elle est déterminante au point d'infirmer la conclusion sur la question soulevée par le présent appel.

23. L'appel de l'APPELANT est bien fondé en faits et en droit.

L'APPELANT DEMANDERA À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de 1^{re} instance sur la question de la carte prépayée;

DÉCLARER que le transpondeur relié à un compte-client est un instrument de paiement équivalent à une carte prépayée;

SUBSIDIAIREMENT:

AJOUTER les questions suivantes aux questions qui devront être traitées collectivement :

a) L'instrument de paiement utilisé par la requérante et les Membres se qualifie-t-il de carte prépayée au sens de la Loi sur la protection du consommateur?

b) Si la réponse à la question a) est affirmative, est-ce que l'intimée réclame des frais pour la délivrance ou l'utilisation de cet instrument de paiement ?

AVEC LES DÉPENS.

L'APPELANT avise de cette inscription en appel Me Yves Martineau et Me Caroline Plante de l'étude Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., procureurs de l'INTIMÉE.

Québec, le 23 juin 2015

BCA LL

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureurs de l'APPELANT

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE LAVAL COUR SUPÉRIEURE

No 540-06-000010-142

PIERRE DELORME

Requérant

C.

CONCESSION A25, S.E.C.

Intimée

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1:

Jugement de 1^{re} instance

ANNEXE 2:

Transcription sténographique de l'interrogatoire de Daniel

Toutant tenu le 3 décembre 2014 et pièces R-2.1 et R-2.2

Québec, le 23 juin 2015

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.

Procureurs de l'APPELANT



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.) POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire:

Me Yves Martineau / Me Caroline Plante

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1155, boulevard René-Lévesque Ouest

Bureau 4000

Montréal QC H3B 3V2

Télécopieur :

514 397-3222

Expéditeur :

Me David Bourgoin

BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone :

418 523-4222

Télécopieur :

418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages :

 \mathcal{S}

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL (Art. 495 et 1010 C.p.c.)

NO DE COUR: 540-06-000010-142

Opératrice : Sonia Tremblay

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-

haut.

EMISSION OK

N° TX/RX

1807

ADR. DESTINATAIRE

15143973222

SOUS-ADRESSE

ID DESTINATAIRE

06/23 16:01

HEURE DEB.
DUREE TX/RX

01'08

PGS.

8

RESULTAT

OK



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR (Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.) POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire:

Me Yves Martineau / Me Caroline Plante

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1155, boulevard René-Lévesque Ouest

Bureau 4000

Montréal QC H3B 3V2

Télécopieur :

514 397-3222

Expéditeur:

Me David Bourgoin

BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone :

418 523-4222

Télécopieur :

418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages :

8

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL (Art. 495 et 1010 C.p.c.)

NO DE COUR: 540-06-000010-142

NO	540-06-000010-142 Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	
PIERRE	PIERRE DELORME
ပ	Requérante
CONCESSION	SION A25, S.E.C. Intimée
Z S	INSCRIPTION EN APPEL (Art. 495 et 1010 C.p.c.)
	ORIGINAL
BB-8221 M	ME DAVID BOURGOIN N/□: BGA – 0138-1 BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE: (418) 692-5695 TÉLÉCOPIEUR: (418) 692-5695